

- (iii) que ladite personne morale, qu'elle appartienne ou non à des intérêts privés, opère sur une base commerciale;
- b) au cas où l'investisseur a plus d'une nationalité, aux fins d'application de la Section a) ci-dessus, la nationalité d'un État membre l'emporte sur celle d'un État non membre, et la nationalité du pays d'accueil l'emporte sur celle de tout autre État membre;
- c) si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre le bénéfice des garanties de l'Agence à une personne physique qui a la nationalité du pays d'accueil, ou à une personne morale constituée conformément au droit du pays d'accueil, ou dont la majorité du capital appartient à des nationaux dudit pays, sous réserve que les avoirs en cause soient transférés d'un État membre autre que le pays d'accueil dans ledit pays d'accueil.

ARTICLE 14

Pays d'accueil admissibles

Ne peuvent être garantis en application du présent Chapitre que les investissements qui doivent être effectués sur le territoire d'un État membre en développement.

ARTICLE 15

Approbation du pays d'accueil

L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.

ARTICLE 16

Modalités et conditions

L'Agence définit les modalités et conditions de chaque contrat de garantie conformément aux règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle ne peut couvrir le total de l'investissement. Le Président de l'Agence approuve les contrats de garantie, conformément aux directives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Versement des indemnités

Le Président décide, sur la base des directives du Conseil d'Administration, du paiement d'une indemnité à un investisseur assuré conformément au contrat de garantie et aux principes définis par le Conseil d'Administration. Les contrats de garantie obligent l'investisseur à se prévaloir, avant de recevoir une indemnité de l'Agence, de tous recours administratifs qui peuvent être appropriés en l'occurrence, pourvu que la législation du pays d'accueil lui offre la possibilité de les exercer sans